

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band: 49 (1999)
Heft: 3

Artikel: L'antisémitisme au quotidien : l'emploi d'un tampon "J" dans les administrations fédérales et vaudoises entre 1936 et 1940
Autor: Droz, Laurent
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-81260>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'antisémitisme au quotidien: l'emploi d'un tampon «J» dans les administrations fédérales et vaudoises entre 1936 et 1940

Laurent Droz

Des documents récemment découverts aux Archives cantonales vaudoises (ACV) portent des tampons «J». Leur nature, leur localisation et leur emploi probable montrent clairement que ces tampons étaient employés par un organisme fédéral ou cantonal (en l'occurrence le canton de Vaud). Aucun document administratif permettant d'expliquer et de préciser la nature de cette pratique n'a pu être découvert. D'un côté, les administrations concernées ont probablement soigneusement évité de mettre par écrit des décisions à ce propos, elles auront également veillé à ne pas conserver d'éventuels documents y relatifs. De l'autre, le hasard des conservations archivistiques fait qu'il n'est même plus possible de reconstruire indirectement cette pratique, notamment par des commandes de matériel ou des factures. Malgré cette rareté des sources, il me semble que des informations importantes et des hypothèses peuvent être élaborées sur cette base.

Seule finalement la fonction primaire de ces tampons est manifeste: ils servaient à «marquer» les personnes juives, allemandes et autrichiennes essentiellement¹. Ce but démontre à lui seul l'importance de cette découverte: un cas flagrant d'une volonté de démarquage et de repérage, premier pas vers un ostracisme. En l'occurrence, une attitude négative des autorités cantonales et fédérales à l'égard des Juifs est connue de longue date. Pourtant, lorsqu'il s'agit de donner des preuves concrètes, les indices sont rares, alors que la volonté reste toujours aussi évidente². Les assurances répétées, orales et écrites, de ces mêmes autorités de ne pas vouloir

Les recherches menant à cette publication ont été faites dans le cadre du mandat du Conseil d'Etat vaudois «Recherches sur la politique vaudoise du Refuge». Dirigé par le Professeur André Lasserre, ce groupe de recherches est chargé d'analyser l'attitude des autorités vaudoises à l'égard des réfugiés, juifs notamment, avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale. Son rapport final sera rendu en décembre 1999. Je remercie M. le Conseiller d'Etat Ruey et M. le Professeur Lasserre de m'avoir autorisé à publier cette analyse, dont les conclusions n'engagent que moi.

1 Dans un cas une personne roumaine (ACV, SB 58, 1, 120), et dans un autre une personne tchécoslovaque (ACV, SB 58, 1, 120); aucun des Juifs russes séjournant dans le canton de Vaud n'est marqué de cette façon.

2 Voir à ce propos l'article très éclairant de Stefan Mächler: «Kampf gegen das Chaos – die antisemitische Bevölkerungspolitik der eidgenössischen Fremdenpolizei und Polizeiabteilung 1917–1954», in Aram Mattioli (éd.): *Antisemitismus in der Schweiz 1848–1960*, Zurich, Orell Füssli, 1998, pp. 357–423, ou encore Uriel Gast: *Von der Kontrolle zur Abwehr*, Zurich, Chronos, 1997.

se laisser aller à un antisémitisme tel qu'il était pratiqué «dans certains pays voisins» (pour reprendre une expression de l'époque) semblent bien servir de couverture à des pratiques assez différentes. Ainsi, comme le relève Picard, «Dies kommt in einem doppelten und gegenläufigen Vorgang zum Ausdruck: Die Vermeidung des Imports nationalsozialistischer Ideologien, durch den die Schweiz als Komplize des 'Dritten Reiches' erschienen wäre, korrespondiert mit einer ständigen Beschwichtigung, die aber selbst judenfeindliche Politik als angebliche Abwehr des Antisemitismus betrieb.»³ L'exemple le plus frappant est celui des naturalisations. Mächler relève que «Das Beispiel der Einbürgerungen zeigt, dass sie [die Fremdenpolizei] über viele Jahrzehnte Spezialmassnahmen gegen Juden praktizieren, ohne diese Gruppe in einer Verordnung oder einem Gesetz je namentlich zu erwähnen. Sie erlassen in der ganzen untersuchten Periode für keinen Bereich (Aufenthalt, Niederlassung, Einbürgerung, Asyl) je ein besonderes Judengesetz»⁴. Souvent des circonlocutions sont employées: lorsque les organes officiels font mention «d'éléments difficilement assimilables» dont il faut éviter l'installation en Suisse, ils visent en fait les Juifs, ceux de l'Est surtout. Le cas du tampon «J» n'est donc qu'une mesure discriminatoire parmi d'autres, mais manifeste, alors que d'autres phénomènes sous-jacents, tels ceux évoqués ci-dessus, sont plus difficiles à démontrer.

Etat de la recherche

La responsabilité des autorités suisses dans l'introduction d'un tampon «J» appliqué sur les passeports de Juifs allemands a été largement étudiée. Publiés en 1954, à la suite de la publication des actes diplomatiques allemands pour la période concernée, les articles du *Beobachter* entraîneront le mandat de Carl Ludwig sur la politique suisse à l'égard des réfugiés entre 1933 et 1945⁵. Depuis lors, le «'J' ignominieux»⁶ revient périodiquement sur le devant de la scène publique, notamment lors de la publication des Actes diplomatiques suisses 1937–1938⁷. Ces discussions publiques ne coïncident en général pas avec les études historiques sur la période⁸.

Rappelons pour mémoire que la décision d'apposer cette marque distinctive a été prise par le Ministère allemand des affaires étrangères pour «satisfaire la Suisse autant que possible», suite à la demande de celle-ci de pouvoir identifier

3 Jacques Picard: «Zentrum und Peripherie: Zur Frage der nationalsozialistischen Lebensraumpolitik und schweizerischen Reaktions- und Orientierungsmuster», in Aram Mattioli (éd.): *op. cit.*, p. 544.

4 Stefan Mächler: *op. cit.*, p. 368.

5 Carl Ludwig: *Die Flüchtlingspolitik der Schweiz seit 1933 bis zur Gegenwart*, Berne, 1957 (existe aussi en traduction française). La référence à ce travail est si fréquente qu'il est communément appelé Rapport Ludwig (Ludwig-Bericht).

6 Pour reprendre une expression de Daniel Bourgeois: «La porte se ferme: la Suisse et le problème de l'immigration juive en 1938», *Relations internationales*, Paris, SEHRIC, n° 54, 1988, pp. 181–204 reproduit dans aut. cit.: *Business helvétique et troisième Reich: Milieux d'affaires, politique étrangère, antisémitisme*, Lausanne, Editions Page deux, 1998, pp. 167–194, pour la citation voir p. 185.

7 *Documents diplomatiques suisses*, G. Imboden et D. Bourgeois (éds.), Berne, Benteli Verlag, volume 12 (1937–1938), 1994.

8 A ce propos, voir G. Kreis: «Vier Debatten und wenig Dissens» et «Die Schweizerische Flüchtlingspolitik der Jahre 1933–1945», *RSH*, 1997 (n° 4), pp. 451–476 et 552–579. D. Bourgeois: *op. cit.*, 1998 a bien montré le déroulement des négociations entre les Suisses et les Allemands.

clairement les Juifs⁹. Pour la Suisse, il s'agit de contrôler (et donc de limiter) les entrées de réfugiés allemands en Suisse, ou, à défaut, de réintroduire l'obligation générale d'un visa pour tous les porteurs de passeports allemands. Les sources ne permettent pas de savoir qui des Allemands ou des Suisses ont les premiers suggérés l'utilisation de ce «sceau infamant»¹⁰.

Dans tous les cas, les deux parties utilisent, ou ont déjà utilisé, au moment de l'accord, chacune de leur côté, un tel tampon¹¹. Du côté allemand, un tel signe distinctif est appliqué depuis l'été 1938 dans les cartes d'identités destinées à la circulation à l'intérieur du pays¹². Du côté suisse, comme le démontrent les recherches de Marc Perrenoud¹³, un «J» dessiné au crayon bleu est apposé sur certains dossiers de naturalisation de Juifs dans les années 1910. Il sera remplacé «dans la décennie suivante par un timbre humide à l'encre rouge en forme d'étoile de David»¹⁴. Ce passage à un tampon, remplaçant une marque assez rudimentaire encore, suggère une généralisation de la pratique. Cette marque est ajoutée sur des préavis négatifs de naturalisation par la Division de l'Intérieur du Département politique, documents à l'usage interne de l'administration. Une tendance se marque alors déjà: les préavis n'insistent pas en soi sur l'appartenance au judaïsme, ils sont en général motivés par des délits de droit commun (mineurs) poursuivis par la justice suisse ou étrangère. Pourtant les fonctionnaires insistent, par la marque justement, sur la religion, comme si être Juif n'était pas forcément négatif, mais qu'être Juif et avoir eu affaire avec la justice suffisait à devenir un Juif indésirable. Cette accentuation visuelle sur la religion alors que le texte parle de motifs tout à fait «objectifs» annonce déjà l'antisémitisme sous-jacent de toute la période suivante.

Nous avons donc d'un côté les deux pratiques allemandes, celle de la carte d'identité et celle du passeport, très proches dans le temps, et, de l'autre, la pratique suisse des années 1910, dont le devenir après les années 1920 est peu clair. La continuité entre celle-ci et la responsabilité suisse dans la décision de faire appliquer un tampon «J» dans les passeports allemands n'est donc pas claire. Ainsi, en décembre 1998, la commission Bergier affirme «although it is impossible to prove

9 Cité (et traduit par) Daniel Bourgeois: *op. cit.*, 1998, p. 188.

10 Le premier terme étant employé par D. Bourgeois: *op. cit.*, 1998, p. 194.

11 Anne Weill et Karl Grünberg affirment que c'est la Suisse qui a demandé l'introduction de tampon, en renvoyant à son utilisation dans les années 1910 dans la procédure de naturalisation (se basant sur les travaux d'Aaron Kamis-Müller), voir 1938–1998: *Il y a 60 ans la barbarie en marche annonçait la Deuxième Guerre mondiale et la destruction des Juifs d'Europe*. A propos du débat sur l'Histoire. Des faits. Des noms. Des dates, Cahier n° 3, Lausanne, ACOR-Editions Page 2, novembre 1998. D. Bourgeois, *op. cit.*, 1998, est plus prudent: «cette dernière explication pourrait laisser entendre que le signe avait été proposé par les Suisses.» En comparant les textes cités par A. Weill et K. Grünberg d'un côté et ceux de D. Bourgeois de l'autre, il semble bien que l'Allemagne laisse transparaître que la proposition viendrait du côté suisse et que les Suisses insinueraient que la proposition viendrait des Allemands.

12 Commission indépendante d'experts: Suisse – Seconde Guerre mondiale: *Report on Switzerland's Refugee Policy: Research Issues – Initial Results – Perspectives. Contribution to the Conference on Holocaust-Era Assets Washington D.C., 11/30 - 12/03/1998*, p. 2.

13 Marc Perrenoud: «Problèmes d'intégration et de naturalisation des Juifs dans le canton de Neuchâtel (1871–1955)», *Devenir Suisse*, sous la dir. de Pierre Centlivres, Genève, 1990, pp. 63–94, en particulier p. 82 s. Ces découvertes seront citées, avec des reproductions des documents cette fois, dans la thèse d'Aaron Kamis-Müller: *Antisemitismus in der Schweiz 1900–1930*, Zurich, Chronos, 1990, p. 101 (reprenant d'ailleurs en couverture la même illustration mais à l'aide d'un montage déplaçant et agrandissant le «J» du côté droit de la page).

14 Marc Perrenoud: *op. cit.*, p. 82.

direct continuities of Swiss knowledge and police personnel between the end of World War I and 1938, the earlier use of the 'J' may have been a precedent for 1938»¹⁵.

Le tampon «J»: une pratique suisse

Dans le cadre d'une étude systématique des sources permettant d'étudier l'attitude des autorités vaudoises à l'égard des réfugiés, 14 documents portant un tampon «J» ont été découverts aux ACV: Ces tampons ne peuvent avoir été apposés que par les autorités suisses ou vaudoises. Tous se trouvent dans des dossiers personnels du bureau des étrangers du canton de Vaud.

Deux empreintes différentes, clairement reconnaissables visuellement, coexistent. On peut distinguer deux types, toujours apposé à l'encre violette: l'un, le type I, mesure 2,7 centimètres, et l'arrondi de la lettre varie dans son épaisseur, l'autre, le type II, mesure 1,7 centimètres et est absolument régulier. Aucun ne correspond exactement à celui qui sera utilisé par les autorités allemandes dès 1938¹⁶. En revanche, le premier ressemble dans sa forme, mais en plus grand, à la marque manuscrite utilisée par le Département de l'Intérieur dès 1910¹⁷. A une exception près, le premier type (voir fig. 1) se trouve toujours apposé sur le même type de document, à savoir la «notification de l'octroi d'un permis de séjour, d'établissement ou de tolérance»¹⁸. Le type II (voir fig. 2) est appliqué à l'intérieur des fourres du dossier (en page 2 de la fourre), sauf dans un cas¹⁹. Ces éléments sont résumés dans le tableau 1.

Ce tableau récapitulatif montre à la foi la rareté des sources et les points communs entre les personnes concernées. La rareté est due d'une part aux personnes relativement peu nombreuses qui sont concernées par la question (essentiellement des Juifs allemands, puis, dès mars 1938, autrichiens) et d'autre part, et cela dans une proportion impossible à évaluer, par la disparition de nombreux dossiers personnels tenus par l'Office cantonal des étrangers (dorénavant OCE).

La disparition des dossiers personnels n'a pu être expliquée pour le moment que par la négligence des parties concernées, l'office versant (l'OCE) et les archives. Cette disparition a d'ailleurs été à l'origine des recherches du «groupe Lasserre»²⁰. Elle concerne pourtant la vaste majorité des dossiers personnels après 1938. Précisons que le système de classement de l'OCE a été modifié en 1950: jusqu'à cette date, les dossiers étaient classés par année, les dossiers actifs recevaient donc chaque année un nouveau numéro; après 1950, la numérotation devint continue. Ce changement explique en partie les disparitions. En effet, les dossiers qui furent

15 Commission indépendante d'experts: Suisse – Seconde Guerre mondiale: *op. cit.*, p. 3.

16 Qui se rapproche pourtant du type I. Reproduction couleur dans Daniel Bourgeois: *op. cit.*, 1998, ill. 5, cahier de reproduction, pp. 176–177.

17 Celui-ci ne mesure que 0,8 cm. Illustrations dans Anne Weill, Karl Grünberg: *op. cit.*, p. 26 et Aaron Kamis-Müller, *op. cit.*, p. 101.

18 L'exception se trouve sur une demande de préavis pour un permis de séjour, envoyé par la Police fédérale des étrangers au bureau cantonal, cf. ACV, K VII h 326, 4743, 23.11.1938.

19 Le J de type II se trouve apposé sur une lettre de maître Valloton à l'intention du bureau cantonal, cf. ACV, S 217 1, 1222, 3.12.1938, lettre reproduite en fig. 2.

20 Elle a fait l'objet d'un rapport détaillé présenté à la presse par le Professeur Lasserre et le Conseiller d'Etat Zysiadis le 26. 2. 1998, cf. André Lasserre: «Disparition des archives concernant les réfugiés dans le canton», non publié, disponible sur demande auprès du «groupe Lasserre».

Tableau 1

Personne*	arrivée CH	départ CH	type de permis	but séjour	type
RS	27. 10. 1936	30. 9. 1938 (?)	séjour	étudiant	I
FL	12. 1. 1937	21. 3. 1937	tolérance	sanatorium	I
EG	20. 3. 1937	décédée en 1979	séjour	«rentière»	I
HL	22. 5. 1937	1. 11. 1939	séjour	recherches scientifiques	I
GG	20. 4. 1938	décédé en 1965	séjour	«rentier»	I
LG	20. 4. 1938	reste en CH	séjour	étudiant	I (2×)
MK	décembre 1938	interné, 1946	–	réfugié	I et II
MS**	janvier 1940	décédée en 1979	tolérance	«rentière»	II
PS	28. 11. 1938	28. 2. 1939	tolérance	réfugié	II
GC	–	–	refus d'entrée	(rentier)	II
HB	–	–	refus d'entrée	(rentier)	II
MS	–	–	refus d'entrée	(rentier)	II
Total de tampons					14

* Les noms ne sont pas indiqués pour des raisons de protection des données. Les cotes sont les suivantes: RS: ACV, K VII h, 326, 3799; FL: ACV, K VII h, 318, 51; EG: ACV, SB 58, 4, 617; HL: ACV, K VII h, 325, 1922; GG: ACV, SB 58, 1, 120; LG: ACV, SB 58, 1, 120; MK: ACV, K VII h, 326, 4743; MS: ACV, K VII h, 326, 4746; PS: ACV, K VII h, 326, 3374; GC: ACV, K VII h, 326, 5166; HB: ACV, K VII h, 326, 4817; MS: ACV, S 217, 1, 1222.

** Mais sa demande, tamponnée d'un «J» de type II, date de décembre 1938.

intégrés au nouveau système, encore actifs en 1950, ont été détruits par la suite, les personnes concernées ayant quittés le pays et le dossier étant resté inactif pendant un certain laps de temps. Dans ce nouveau système, une destruction ciblée, donc volontaire, de dossiers de la guerre, qui ne concernaient d'ailleurs pas que des réfugiés et de loin, est plus difficile, puisque seul un chiffre bas indique éventuellement un dossier ancien²¹. En revanche, la disparition de presque tous les dossiers entre 1938 et 1950, encore classés par année, ne laisse pas de surprendre.

La dispersion des dossiers nous intéressant ici dans de nombreux fonds d'archives est due aux dépôts d'archives effectués à des dates différentes et à l'évolution du système de classement des ACV. L'origine des archives est toujours l'OCE. Ainsi, les dossiers contenant des «J» sont réunis en trois groupes: 9 dossiers personnels de 1936–38 (K VII); 1 dossier d'une personne ayant séjourné dans le canton jusqu'en 1979, date de son décès (S 217); 4 dossiers conservés pour une raison inconnue après avoir été regroupés sous la dénomination «sans papiers nationaux» et portant une indication datée de 1967 «ne pas détruire» (SB 58)²². Hormis les dossiers classés annuellement, la conservation des autres dossiers est donc essentiellement due au hasard. Après 1950, la série S 217 comprend un nombre important de dossiers personnels jusque dans les années 1980. Ainsi, si le nombre des dossiers disparus, concernant la période 1939–1950, peut être grossièrement

21 Les numéros étaient cependant réutilisés après la destruction du dossier, la corrélation «numéro peu élevé» égale «dossier ancien» n'est donc que partiellement vraie.

22 Cette dernière série a été déposée aux ACV le 19.11.1997, suite à la demande expresse du Professeur Lasserre à qui ces dossiers avaient été montrés au Service de la population et des migrations (nouveau nom de l'OCE).

Notification de l'octroi d'un permis de séjour, d'établissement ou de tolérance

Canton No. **IL/4023.** Pol. féd. étr. No.

Lausanne le 22 octobre 1936.

Autorité cantonale: **Département de justice et police du canton de Vaud, Bureau cantonal des étrangers.**

conformément à l'art. 18, al. 3 de la loi fédérale, du 26 mars 1931, sur le séjour et l'établissement des étrangers, soumet à l'approbation de la Police fédérale des étrangers la décision d'autorisation suivante:

Autorisation d'établissement, de séjour, de tolérance, * valable jusqu' **24 mars 1937**

775898

1. Nom de famille [REDACTED]
2. Prénom [REDACTED]
3. Date de naissance **1913**
4. Nationalité **Allemand - Juif**
Pour les sans-papiers, ancienne nationalité*
5. Etat civil (célibataire, marié, veuf, divorcé*) **célibataire**
6. Papiers de [REDACTED] valable jusqu'au
légitimation | **1 ppt.** valable jusqu'au **13 juillet 1939**
7. Date de l'entrée à partir de laquelle est compté le séjour en Suisse **23 avril 1935**
8. Lieux des séjours antérieurs en Suisse
9. Séjour prévu en Suisse: Lieu **Bohichens s/Morges** Durée
10. Profession **étudiant**
11. But du séjour: **élève à l'Ecole d'Agriculture de Marcelin s/Morges**
 - a) si l'activité n'est pas indépendante, employé en qualité de [REDACTED] à [REDACTED]
 - b) si l'activité est indépendante, genre de commerce, genre d'exploitation
- c) si l'étranger n'exerce aucune activité lucrative
Le susnommé s'est-il engagé à n'exercer aucune activité lucrative quelconque pendant son séjour en Suisse?
12. Epouse: Prénom et nom de jeune fille Date de naissance
13. Enfants, vivant avec les parents: Prénom et date de naissance
14. Eventuellement activité lucrative | de l'épouse
| des enfants
15. Autres membres de la famille (état civil et but du séjour)**
16. Remarques:

Va, accompagnée de tous les actes et papiers de légitimation, à la Police fédérale des étrangers à Berne.

Annexes: **3, dont 1 ppt.**

17. Précédentes décisions de la Police fédérale des étrangers:
(à remplir par celle-ci)

Signature du Bureau cantonal:
Le Chef du Bureau cantonal
de la Police des Etrangers

* Souligner ce qui convient. ** S'ils exercent une activité lucrative, un formulaire à part doit être rempli.

Fig. 1 (recto). Une notification, recto-verso, portant un tampon «J» du type I, ACV, KVII h 326, 3799 (photographie: ACV – Photo 1999: C. Moratal, 1101).

Remarque pour l'autorité cantonale:

Prière de notifier dès maintenant à l'intéressé qu'il ne pourra pas être autorisé, une fois ses études en Suisse terminées, à rester définitivement dans notre pays.

Approbation III
à l'effet d'autorisation de séjour
du 24 mars 1937

Les autorisations visées ci-dessus sont accordées à la
condition que le demandeur remplisse les conditions de séjour.

Elève à l'Ecole d'agriculture
de Marcelin s/Morges

N° de fol. 775898 Taxe fr. 5.--
du 27.10.1936.

1 livret A,
1 ppt,
1 questionnaire.

VI.

M. W. W.

Fig. 1 (verso).

COLLABORATEURS
PIERRE LOEW
ANDRÉ BAUMGARTNER
DOCTEURS EN DROIT
AVOCATS

HENRY VALLOTTON

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT

TÉL. 22.755-22.757
Adresse télégr.: HENRYVAL LAUSANNE
BEL-AIR MÉTROPOLE 1
LAUSANNE
Chèques postaux N. 7555

J

-5- 1938

Lausanne, le 3 décembre 1938.

Monsieur le Chef du Bureau cantonal de
la Police des étrangers,
Lausanne.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants:

Madame Técla [REDACTED] née [REDACTED] veuve du professeur [REDACTED] (professeur de l'Institut d'anatomie pathologique à Lausanne de 1891 à 1911), décédé à Lausanne, a une nièce Mademoiselle Marie [REDACTED], âgée de 58 ans, célibataire, actuellement à Heidelberg. Madame veuve [REDACTED] qui a repris sa nationalité vaudoise depuis son veuvage et qui vit à l'Hôtel Beau-Séjour à Lausanne, a l'honneur de vous demander l'autorisation pour sa nièce Mademoiselle Marie [REDACTED] de pouvoir venir à Lausanne auprès d'elle. Les motifs de cette demande sont les suivants:

- 1) Mademoiselle Marie [REDACTED] est en danger en Allemagne vu sa confession Israélite;
- 2) Mademoiselle Marie [REDACTED] n'a aucun appui quelconque en Allemagne tous ses parents étant décédés, et sa seule parente se trouvant être Madame veuve professeur [REDACTED] à Lausanne;

Fig. 2 (recto). Une lettre, recto-verso, portant le «J» du type II, ACV, S. 217, 1, 1222 (photographie: ACV – Photo 1999: C. Moratal).

3) le propre frère de Mademoiselle Marie [REDACTED], M. Henri [REDACTED], est citoyen suisse, marié à une Suisse, domicilié à Trogen. Il est homme de lettres.

4) Le père de Madame Henri [REDACTED], M. [REDACTED] est propriétaire du Parc Hôtel à Lugano;

5) Madame veuve [REDACTED], qui connaît très bien sa nièce Marie [REDACTED] avec laquelle elle a entretenu des relations quasi maternelles, considère de son devoir de faire venir cette nièce en Suisse dans le plus bref délai avant qu'elle ait été inquiétée ou même mise dans un camp de concentration.

Etant donné la parenté directe de Mademoiselle [REDACTED] avec d'honorables familles suisses, son âge de 58 ans, le fait que Madame [REDACTED] et M. Henri [REDACTED] prendront l'engagement de subvenir à son entretien en Suisse, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation pour Mademoiselle [REDACTED] de venir vivre auprès de sa tante Madame professeur [REDACTED] à Lausanne. L'intention de Madame veuve [REDACTED] est de prendre un petit appartement pour y vivre avec sa nièce à Lausanne ou d'aller dans une petite pension avec elle.

Références de la famille [REDACTED]:

M. le Conseiller National Albert [REDACTED], Président du Conseil d'Etat à Genève;

M. le Docteur Léon [REDACTED], chirurgien à Lausanne;

la famille de feu M. le Docteur César [REDACTED]

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités exprimées.

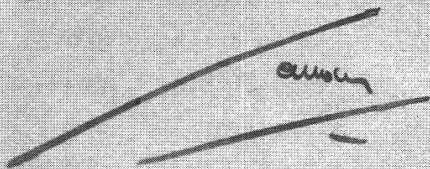


Fig. 2 (verso).

estimé à 30 000, toute évaluation du nombre de dossiers qui peuvent avoir comporté un signe distinctif paraît impossible. Le nombre de personnes juives étrangères résidant dans le canton de Vaud en 1938 n'est indiqué dans aucune des statistiques publiées; en 1941, elle comporte 742 personnes²³.

Analyse des tampons

La provenance de ces tampons, ou plutôt la détermination du bureau (ou de l'office) qui apposait ces tampons prend une importance fondamentale. En effet, puisque découverts dans les archives de l'OCE, il est aisé de conclure qu'ils étaient utilisés par l'administration cantonale vaudoise²⁴. Dans ce cas, la responsabilité de l'administration fédérale, de la Police fédérale des étrangers (dorénavant PFE) ou de la Division de police serait dégagée.

La localisation du tampon de type II à l'intérieur des fourres du dossier personnel du demandeur de permis permet de conclure qu'effectivement celui-ci était presque certainement apposé par l'OCE. En effet, les dossiers personnels étaient transmis à un autre office, qu'il fût cantonal, communal ou fédéral, dans des cas assez rares, probablement sans leur fourre: à l'intérieur de l'administration cantonale, ce fait pouvait se produire lors d'expulsions par exemple. La police de sûreté et la gendarmerie avaient libre accès aux dossiers de l'OCE mais n'y inscrivaient rien. Le dossier de l'OCE était alors transmis pour examen au secrétariat général du Département de justice et police (DJP). Une transmission à la PFE ou à un bureau communal des étrangers avait lieu lorsque leurs dossiers concernant la personne examinée étaient incomplets²⁵. Aucun des dossiers portant le tampon «J» de type II ne porte les traces d'une telle transmission (généralement attestée par une lettre). Un seul des dossiers pourrait avoir été examiné par le secrétariat général dont les archives comportent également un dossier sous ce nom. Ce dernier ne porte d'ailleurs pas de tampon²⁶.

L'usage et la provenance du tampon de type I sont plus complexes à déterminer. Les sept occurrences sur le même type de document («notification de l'octroi d'un permis de séjour, d'établissement ou de tolérance») doivent être examinées ensemble. Ce document est établi par l'OCE et envoyé à la PFE pour approbation. Il

23 *Annuaire statistique de la Suisse: 1944*, Bâle, 1944, p. 43. L'annuaire de 1944 est le premier à donner des chiffres plus ou moins actuels concernant les confessions: de 1938 à 1943, les chiffres indiqués se rapportent à 1930. Apparemment, les autorités voulaient éviter de publier des chiffres actuels concernant cette donnée sensible. La seule indication dans le *Compte rendu du Conseil d'Etat* vaudois de 1938 est que 147 Juifs étaient au bénéfice d'une tolérance dans le canton. «Sur ce nombre, 12 furent admises à se fixer définitivement en territoire vaudois et 135 temporairement» (p. 45). En ce qui concerne les étudiants, le *Compte rendu* précise «les israélites fréquentent principalement les facultés de médecine, des sciences et les hautes études commerciales» (p. 46), mais sans donner aucun chiffre.

24 Telles sont d'ailleurs les conclusions de Joëlle Isler dans le *24 H* du 18. 3. 1999 et du 28. 4. 1999. Ces deux articles, fondés sur une connaissance très partielle des faits et des sources, comportent d'ailleurs de nombreuses remarques erronées, notamment en ce qui concerne la «preuve de la responsabilité vaudoise».

25 Par contre, certaines pièces comme le passeport ou un questionnaire rempli par le demandeur sont parfois joints au formulaire «notification de l'octroi d'un permis de séjour, d'établissement ou de tolérance», mais il ne s'agit alors pas d'une transmission du dossier.

26 Les fonds d'archives du secrétariat général du DJP ont été examinés, comme la plupart des autres offices cantonaux potentiellement concernés par des étrangers ou des réfugiés, dans le cadre du «groupe Lasserre».

porte d'ailleurs comme texte préimprimé: «[L'] autorité cantonale [...] soumet à l'approbation de la Police fédérale des étrangers la décision d'autorisation suivante [...]» Un fonctionnaire vaudois, le même dans six cas, le remplit à la machine à écrire en indiquant les données usuelles, y compris le «but du séjour», et souligne le type d'autorisation demandé: d'établissement, de séjour ou de tolérance. Dans six des sept cas, le permis demandé est une autorisation de séjour et dans un cas une tolérance²⁷. Pourtant, juridiquement, le canton n'avait pas l'obligation de recourir à la demande d'autorisation de la PFE dans ce cas. En effet, pour le type de séjour envisagé, il avait les compétences nécessaires pour prendre la décision de son propre chef²⁸. Ainsi, l'autorisation fédérale n'était pas nécessaire pour les cas d'études ou pour les «étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative»²⁹. Comme nos cas sont des permis de ce type, les demandeurs sont par conséquent soumis à un régime spécial qui n'est pourtant détaillé dans aucune circulaire ou note de service. Puisqu'elle ne peut être attribuée à la nature de leur permis de séjour, force est de supposer que cette procédure spéciale est motivée par leur appartenance juive.

Ces notifications sont ensuite visées par la PFE. Elles portent en effet, au dos (voir fig. 1), un tampon à l'encre violette «approbation à l'octroi d'autorisation de séjour», signée par la «Police fédérale des étrangers» et une signature manuscrite, toujours la même, qui n'a malheureusement pu être déchiffrée³⁰. De plus, un numéro de dossier fédéral est attribué. Parfois, ce numéro est tamponné en noir juste à côté du «J», parfois il est ajouté en haut de la notification.

A mon avis, le tampon «J» du type I est apposé par le fonctionnaire fédéral au moment où il vise le document. Il peut en même temps établir une note pour le service statistique de la PFE. En effet, plusieurs documents portant en bas de page la mention «destiné uniquement au service statistique de la PFE» et indiquant le nom, le prénom et un «J», apposé à la machine à écrire, ont été retrouvés³¹. Le fonctionnaire vaudois, de son côté, lui facilite la tâche en indiquant en regard de «nationalité»: «allemande (juif)», attirant ainsi l'attention sur une donnée ne devant pourtant pas figurer sur ce formulaire. On peut donc présumer une collaboration très proche et bien organisée existant entre les deux offices.

Cette hypothèse repose sur plusieurs éléments: 1) il n'y a pas d'autre tampon violet, clairement d'origine vaudoise, sur la notification, à part l'approbation fédérale et le «J»; 2) l'administration vaudoise possède son propre tampon: il paraît peu probable que le canton ait réalisé deux tampons, à la forme différente³²; 3) la

27 K VII h 318, 51; il s'agit d'une personne apatride qui ne peut, selon la loi en vigueur, obtenir qu'une tolérance.

28 Voir Urbain Lambercy: *La répartition des compétences entre Confédération et cantons en matière de police des étrangers*, thèse de droit Université de Lausanne, Mauryz, 1983, pp. 130–134 et 168–169. Même si mon analyse de la pratique juridique diffère de la sienne, le côté exceptionnel de la demande d'autorisation fédérale demeure. Voir également la *Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE)*, 26. 3. 1931 et *Ordonnance d'exécution de la LFSEE*, 5. 5. 1933.

29 Urbain Lambercy: *op. cit.*, p. 131.

30 Dans un cas, elle est remplacée par un «sig. Golay»; il s'agit donc d'un subordonné direct de Golay, voire de Golay, un des juristes de la PFE, lui-même.

31 Cf. ACV, K VII h 326, 3374, 8. 12. 1938.

32 Une étude a été demandée à l'Institut de Police Scientifique et de Criminologie (IPSC) par le «groupe Lasserre» (rapport d'expertise PFS 140-04.99) pour une différenciation entre les types d'encre employés par les timbres humides. Il s'agissait de voir si le type d'encre pouvait permettre de confirmer l'hypothèse d'un tampon employé par les autorités fédérales et d'un tampon vaudois. Elle a été effectuée par M. Williams D. Mazzella et M. Cédric Neu-

forme ressemble à celle utilisée par la Division de l'Intérieur fédéral: un fonctionnaire fédéral venant de cet office, ou ayant observé la chose, pourrait avoir introduit le principe à la PFE; 4) la datation des tampons (voir ci-dessous); 5) le septième tampon se trouve sur une lettre de la PFE, portant une autre signature, demandant un préavis pour un permis de séjour à l'OCE. L'apposition du tampon par le fonctionnaire fédéral rédigeant la lettre paraît la plus probable: son but est de signaler qu'il s'agit d'un Juif. La lettre ne le précisant par ailleurs pas, comment un fonctionnaire vaudois aurait-il pu le savoir, alors qu'il n'avait pas encore de dossier sur la personne concernée?

L'utilisation de tampon par une administration autre que vaudoise se vérifie puisque cinq autres notifications ont été retrouvés aux Archives fédérales³³. Le premier tampon de type I date du 20 octobre 1936, le dernier du 24 avril 1940³⁴. Pourtant la plupart sont apposés entre la fin de l'année 1936 et l'été 1938: 27 octobre 1936; 12 juillet 1937; 3 septembre 1937; 16 septembre 1937; 17 juin 1938; 17 juin 1938; 24 avril 1940.

L'analyse de l'Institut de Police Scientifique et de Criminologie de Lausanne (IPSC, cf. note 32) fait apparaître deux modèles différents du type I (A et B) qui se distinguent par trois éléments: 1) les «différences de proportion» entre le modèle A (hauteur environ 2,7 cm, largeur environ 2 cm) et le modèle B (hauteur environ 3 cm, largeur environ 1,8 cm); 2) mêmes défauts dans le dessin pour tous les modèles A, même exactitude dans le modèle B; 3) leur datation. En effet, le modèle A est présent du 27 octobre 1936 au 17 juin 1938; le modèle B apparaît le 23 novembre 1938 et le 24 avril 1940. Cette chronologie fait penser qu'il s'agit d'un nouveau tampon réalisé à ce moment. Le nombre d'occurrences du modèle B et ses localisations, émanant une fois d'un bureau différent (le préavis³⁵) et une autre fois, mais seulement en 1940, du bureau des approbations de notification, ne permettent pourtant pas de conclusion définitive: il pourrait s'agir d'un nouveau tampon ou d'un tampon utilisé dans un autre bureau qui ensuite revient à celui chargé des approbations. La présence de plusieurs timbres d'un même modèle ne peut être prouvée: «... il n'est pas possible de déterminer dans le cas présent si les défauts observés sont des défauts d'usure du timbre et donc propres au timbre utilisé ou s'il s'agit de défauts du moule de ces timbres, auquel cas, plusieurs timbres seraient susceptibles de présenter les mêmes altérations de leur dessin.»³⁶

Le tampon de type II étant indiqué sur la fourre de dossier, à l'exception du cas indiqué ci-dessus (cf. note 19), la datation exacte ne peut être effectuée. Pourtant,

mann. Je tiens à les remercier, notamment M. Mazzella pour les stimulantes discussions à propos de mes hypothèses. Après différentes analyses optiques de l'encre des «J» (de type I et II) et de témoins d'origine fédérale et vaudoise, il apparaît que les encres ne sont pas différenciables. Peut-être les administrations fédérales et vaudoises avaient-elles le même fournisseur d'encre violette. Ainsi, l'hypothèse d'une origine différente des deux tampons ne peut être prouvée par cette méthode mais elle n'est pas infirmée non plus.

33 Cf. Guido Koller: «Rassismus in den Amtsstuben», *Neue Zürcher Zeitung*, 17. 5. 1999, p. 13, publié à la suite de cet article avec un commentaire. Les dossiers personnels de la PFE ont été pour la plupart détruits pour cette période; information de M. Guido Koller, Archives fédérales (AF); une recherche dans le répertoire pour les noms portant des J n'a pas donné de résultat (AF, E 4301 (-) 1992/35). Il ne semble pas que d'autres J aient été trouvés dans d'autres cantons (où une bonne part des dossiers personnels a également été détruite).

34 Ces dates sont celles du moment où la notification est approuvée par la PFE; la date d'émission du document est en général antérieure de quelques dix jours.

35 ACV, K VII h 326, 4743.

36 Rapport d'expertise PFS 140-04.99 de l'IPSC, p. 5 (cf. note 32).

la date du premier document dans le dossier peut être considérée comme égale à la date de l'ouverture du dossier. Dans l'ordre, la chronologie suivante apparaît: 22 août 1938, 25 novembre 1938, 29 novembre 1938, 3. 12. 1938, 27 décembre 1938, et 28 décembre 1938. Ainsi les tampons de type II apparaissent nettement plus tard que ceux du type I³⁷. L'OCE aurait ainsi, au vu du tampon utilisé par l'administration fédérale, introduit son propre tampon avec un certain décalage temporel. Ce décalage s'explique aisément par l'augmentation importante de l'arrivée de Juifs en 1938. Remarquons que, par une coïncidence qui ne laisse pas d'étonner, la première apparition du type II date précisément du moment où les autorités suisses et allemandes discutent de l'introduction du fameux «J» allemand³⁸.

Si le début de cette pratique du «marquage», au niveau fédéral, peut être situé vers la fin de l'année 1936, sa fin ne peut être définie précisément. Le dernier «J» datant de 1940, il était encore utilisé à cette date. Impossible pourtant, sur la base des documents retrouvés, de dire s'il s'agit d'un cas exceptionnel ou non. En effet, entre décembre 1938 et octobre 1940, aucune autre marque distinctive n'a été repérée. Mais il peut s'agir là d'une lacune des archives ou d'une pratique devenue plus rare. De même, nous ne pouvons savoir si ce «marquage» a été abandonné après 1940, ou au contraire, maintenu.

En revanche, l'utilisation des tampons a certainement diminué. Avec l'introduction du tampon du côté allemand, puis la déclaration de guerre, suivie de la fermeture des frontières suisses, les Juifs allemands ne pouvaient plus guère entrer légalement en Suisse en espérant obtenir un permis de séjour régulier, ou même une tolérance. Ainsi, la PFE traitait de moins en moins de dossiers de personnes juives qui passèrent progressivement, du fait de leur entrée illégale en Suisse, sous le contrôle de la Division de police³⁹. Si celle-ci ne reprend pas à son compte les tampons, elle apposa cependant un petit «J» tapé à la machine dans son fichier des réfugiés sous «religion»⁴⁰.

L'hypothèse selon laquelle les tampons, de type I et II, auraient été apposés postérieurement à l'établissement du dossier ou de la notification peut être rejetée. En effet, le tampon de type II n'apparaît toujours que sur la première notification signifiée à la personne. Le fait de tamponner, postérieurement, un seul document, se trouvant en général assez au début du dossier ne fait pas de sens: les dossiers sont toujours ordonnés de bas en haut, le document le plus ancien étant tout en bas du dossier, le plus récent étant le premier à être vu lors d'une consultation du dossier. Le fonctionnaire n'a donc pas de raison de la consulter en priorité. Pour le tampon de type I, même si l'apposition s'était faite postérieurement, elle aurait été nécessairement faite pendant que le dossier était ouvert. Or, la plupart des dossiers retrouvés ont été fermés au début de 1939, c'est-à-dire au moment où les personnes concernées avaient quitté la Suisse⁴¹. Le décalage ne peut donc ni être très grand ni très révélateur.

37 Relevons que les deux types ne sont présents qu'une seule fois dans un même dossier, cf. ACV, K VII h 326, 4743.

38 Daniel Bourgeois: *op. cit.*, pp. 185-192.

39 A propos de la répartition des compétences entre la PFE et la Division de police et leurs rapports (Rothmund dirigeait les deux offices), voir notamment Uriel Gast, *op. cit.*

40 AF E 4260 (C) 1988/109.

41 C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils ont été retrouvés: dès 1939, l'intégralité des dossiers personnels de l'OCE ne sont plus conservés (cf. note 20). Ainsi, le départ de la personne, pour une destination qui a pu être tragique, a permis, paradoxalement, au dossier de subsister.

Les signataires des documents, ou les personnes en charge du dossier, sont, à deux exceptions près, toujours les mêmes. Au niveau vaudois, le fonctionnaire qui établit la «notification» et celui qui s'occupe des dossiers portant le tampon de type I est le même. Au niveau fédéral, un même fonctionnaire est également à l'œuvre (voir ci-dessus). Au niveau du fonctionnement d'une administration, ce fait n'est pas inhabituel. Comme la procédure est toujours identique, qu'il s'agit en plus du même canton et du même permis, il est normal que le même fonctionnaire en ait la charge. Au vu de la structure très hiérarchique de la Police des étrangers, tant au niveau fédéral que cantonal, il est impensable d'admettre que les signataires des documents aient fait établir puis utilisé un tel tampon de leur propre chef: leurs supérieurs respectifs étaient nécessairement au courant. Ceux-ci avaient donné leur accord, sinon donné l'ordre d'employer un tel tampon, puis autorisé la commande du tampon fatal et sanctionné son paiement.

Conclusion

Les autorités fédérales ont été les premières à introduire un tampon «J», les autorités vaudoises se contentant au début de signaler à l'attention du fonctionnaire fédéral la religion du demandeur. Par la suite, en 1938, les fonctionnaires de l'OCE ont visiblement élaboré leur propre tampon, permettant de repérer d'autres catégories de Juifs. En effet, le tampon fédéral était destiné essentiellement à une pièce accordant un permis de séjour. En revanche, le tampon vaudois (le type II) sera surtout appliqué dans des cas où une autorisation a été refusée.

Par l'utilisation de tampons «J» permettant à la fois de repérer, comptabiliser et surveiller avec plus d'attention, les autorités fédérales et cantonales ont introduit dès 1936 un moyen de contrôle des personnes juives sous autorisation de séjour régulière⁴². Cette méthode a pourtant été introduite sans aucune modification de la loi, du règlement d'application ou même des instructions internes (elles n'ont dans tous les cas pas pu être retrouvées⁴³). Ainsi, par cette mesure, les principes d'un Etat de droit se trouvent méprisés, une fois de plus à l'égard des Juifs étrangers. En effet, dans les années 1920–1930, cette population fut progressivement considérée, par la Police des étrangers, comme l'essence de «l'autre», de «l'étranger» dont il fallait à tout prix limiter le nombre⁴⁴. Cet état de fait, arbitraire et non écrit, pourrait s'expliquer par un contingent, restreint et secret, de personnes juives admises en Suisse. Un tel «*numerus clausus*» était pratiqué au niveau des naturalisations entre 1941 et 1944 («*Rutsche Kategorien*»): il restreignait à quinze, pour toute la Suisse, le nombre de Juifs qui pouvaient être admis comme citoyens suisses⁴⁵. Il est donc tout à fait possible qu'une pratique similaire ait été appliquée à des candidats au permis de séjour ou de tolérance. Cette hypothèse se trouve confortée par le fait que 8 des 12 personnes, dont le dossier est marqué du «J», ont déjà quitté le canton

42 Au sens strict et purement helvétique, ces personnes n'étaient donc pas des réfugiés; voir à ce propos, le troisième rapport intermédiaire du «groupe Lasserre», à paraître.

43 Aux AF, le «Registaturplan» de la PFE indique plusieurs sections qui auraient pu contenir, selon la logique administrative, des indications à ce sujet. Pourtant elles n'ont jamais été déposées aux archives; leur contenu restant par conséquent l'objet de spéculations.

44 Voir à ce propos, Aaron Kamis-Müller, *op. cit.*, chapitre 5, Uriel Gast, *op. cit.*, Karin Huser Bugman: *Schtetl an der Sihl*, Zurich, Chronos, 1998, partie II, chapitre 5. Les travaux de Jacques Picard, notamment *Die Schweiz und die Juden: 1933–1945*, Zurich, Chronos, 1994, sont également précieux pour aborder cette problématique.

45 A propos des «*Rutsche Kategorien*», voir notamment Stefan Mächler, *op. cit.*, pp. 381–384.

en 1939, vers des destinations inconnues. Relevons que l'utilisation systématique du tampon pour tous les Juifs, ou même pour une certaine catégorie, étudiants juifs par exemple, ne peut pas être prouvée.

L'insistance visuelle, ou plutôt le «marquage», choque aujourd'hui: le «J» allemand ou l'étoile jaune sont présents à notre esprit comme la cristallisation, visible aux yeux de tous, de l'ostracisme à l'égard du peuple juif. En l'occurrence, l'utilisation d'un tampon «J» dans les dossiers personnels participe à la fois de cette démarche et s'en démarque clairement⁴⁶. En effet, les dossiers sont destinés à la lecture des seuls fonctionnaires, quels qu'ils soient, et ne servent donc pas de signe discriminatoire aux yeux de chacun. Pourtant, ils marquent indiscutablement la personne aux yeux des fonctionnaires, qui, au vu de cette marque «infamante», adoptent une attitude particulière, de méfiance extraordinaire en tout cas, envers la personne concernée. A cet égard, cette pratique se caractérise par son aspect sournois: l'étranger ne peut savoir qu'il est repéré comme un cas particulier. De ce fait, il ignore même qu'il est soumis à un régime particulier, dont il ne peut d'ailleurs connaître les règles. Il ne pourra alors rien entreprendre pour s'en défendre: acte ultime de prise en main, de neutralisation, par une administration qui veut un contrôle sans limite sur sa population étrangère. Les administrations, vaudoise et fédérale, étaient bien conscientes du dépassement de leurs droits: elles se garderont bien d'offrir à la postérité des textes permettant d'attribuer des responsabilités.

Au vu de ces découvertes, le rôle suisse dans l'adoption d'un tampon «J» pour marquer les passeports des Juifs allemands prend une autre dimension. Cette pratique, établie dans la PFE depuis déjà presque deux ans en 1938, était nécessairement connue de certains participants suisses aux négociations avec l'Allemagne. Elle aura donc certainement été mentionnée par l'un des participants suisses, même si, peut-être, les Allemands avaient eu la même idée. Dans ce contexte, la question de la responsabilité de la Suisse dans l'adoption d'une mesure dont elle connaissait à l'époque la gravité se pose de manière différente.

Puisse cet acte de reconstruction permettre à la «scarlet letter», la lettre «J», de rester dans la mémoire de tous comme signe de ce qui n'aurait pas dû être:

«Sur une notice, couleur sable, la lettre J, reste à jamais»⁴⁷

Kommentar von Guido Koller

Laurent Droz' vertiefende Recherche zum J-Stempel bestätigt den diskriminierenden Charakter dieses Vermerks im Rahmen des behördlichen Antisemitismus in den dreissiger und vierziger Jahren. Ich teile diese Einschätzung weitgehend und habe dies in einem Artikel, den die «Neue Zürcher Zeitung» am 17. Mai 1999 unter dem Titel «Rassismus in den Amtsstuben» veröffentlichte, zum Ausdruck gebracht. In einigen Punkten komme ich jedoch aufgrund von Recherchen in den Akten der Eidg. Polizeidivision zu anderen Schlussfolgerungen. Ich werde sie am Schluss einzeln besprechen. Die Differenz fasse ich in der These zusammen, wonach sich der behördliche Antisemitismus nicht unmittelbar über den J-Stempel,

46 De même, elle ne peut être placée au même niveau qu'une simple apposition d'un «J» à la machine à écrire: la marque visuelle est beaucoup plus forte.

47 Librement adapté de la dernière phrase de «The Scarlet Letter» de Nathaniel Hawthorne, merci à Sarah qui me l'a fait découvrir.

sondern nur im Kontext eines institutionellen Überfremdungsdiskurses analytisch erschliessen lässt.

In einer kurzen Chronologie der Registrierung jüdischer Flüchtlinge in den dreissiger Jahren zeige ich, dass die Kennzeichnung zunächst zu statistischen Zwecken erfolgte. Anschliessend bespreche ich meine These und diskutiere in einer Auseinandersetzung mit den Einschätzungen von Laurent Droz die Verbindung zwischen der statistischen Erfassung und dem behördlichen Antisemitismus.

Der Aufenthalt jüdischer Flüchtlinge wurde in den dreissiger Jahren im Rahmen des kantonalen Aufenthaltsrechts geregelt, da Bundesanwaltschaft und Eidg. Polizeiabteilung es seit 1933 grundsätzlich ablehnten, diese als politische Flüchtlinge zu anerkennen. Ihre statistische Erfassung stellte die Eidg. Polizeiabteilung deshalb vor erhebliche Schwierigkeiten. Um eine solche Statistik erstellen zu können, begann die Eidg. Fremdenpolizei in der zweiten Hälfte 1935 damit, die Formulare zum Aufenthaltsentscheid mit dem Stempel «Israelit» zu kennzeichnen. Die Statistik wurde erst im Mai 1936 erhoben, und 1935 ausgestellte Formulare registrierte man nachträglich als solche von Gesuchstellern jüdischer Religion¹. Ein kleines, maschinengeschriebenes «J» findet sich in den fremdenpolizeilichen Dossiers häufig auf nach 1936 ausgestellten Formularen. Laurent Droz fand klare Hinweise auf den statistischen Zweck dieses Vermerks². 1936 gelangte die Eidg. Polizeiabteilung an die neu gegründete Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe (SFH), um für den Völkerbund eine Statistik über deutsche (jüdische) Flüchtlinge in der Schweiz zu erstellen, und vermerkte in diesem Zusammenhang, dass «eine Bestandesaufnahme auf Grund der fremdenpolizeilichen Entscheide» nur «auf Umwegen und unter grossem Zeitaufwand» durchgeführt werden könne; eine Umfrage bei den kantonalen Polizeidirektoren wäre deshalb einfacher³. Schliesslich stammte eine Statistik über die 1937 von der Schweiz ausgereisten Flüchtlinge ebenfalls von der SFH⁴.

Am 18. August 1937 trat die Schweiz der Völkerbund-Vereinbarung vom 4. Juli 1936 bei und verpflichtete sich, politische Flüchtlinge nicht gegen ihren Willen nach Deutschland zurückzuweisen. Gleichzeitig gestaltete sich die Weiterreise der Flüchtlinge aufgrund der Ausbürgerung und der damit verbundenen Schriftenlosigkeit immer schwieriger. Die Eidg. Polizeiabteilung mass nun der umfassenden Registrierung der (jüdischen) Flüchtlinge eine immer grössere Bedeutung zu und ersuchte deshalb die Kantone im Kreisschreiben vom 19. August 1937, ihr die erteilten Aufenthalts- und Toleranzbewilligungen zu unterbreiten. Das Fehlen einer Rubrik zur Erfassung der Religion führte in der Folge dazu, dass von den Kanto-

1 Schweizerisches Bundesarchiv (BAR), E 4800.1 (-) -/3, Bd. 2, Dossier «Statistique des Israélites en Suisse», Statistik, 29. 5. 1936, «Im Jahre 1935 durch die Eidg. Fremdenpolizei behandelte Aufenthaltsgesuche jüdischer Flüchtlinge aus Deutschland [361]»: «Obige Statistik wurde nachträglich auf Grund der statistischen Formulare erstellt. In der 1. Hälfte des Jahres waren die entsprechenden Entscheide noch nicht mit dem Stempel 'Israelit' gekennzeichnet und es musste für diese Zeit nach Ermessen vorgegangen werden. Für die zweite Hälfte des Jahres 1935 möchten wir keine Garantie übernehmen, dass jedes sich auf einen jüdischen Flüchtling aus Deutschland sich [sic] beziehende Formular auch den entsprechenden Aufdruck erhalten habe.»

2 Vgl. Archives cantonales vaudoises, K VII h 326, 3374, 8. 12. 1938.

3 BAR, E 4800.1 (-) -/3, Bd. 2, Dossier «Statistique des réfugiés provenant d'Allemagne en Suisse», 24. 7. 1936, und EJPD, Bundesrat Baumann, an Eidg. Politisches Departement (EPD), 11. 9. 1936.

4 BAR, E 4800.1 (-) -/3, Bd. 2, Dossier «Statistique des réfugiés émigrés de Suisse en 1937 [148]», Notiz der SFH, 16. 5. 1938.

nen ergänzende Bemerkungen zu jüdischen Gesuchstellern angebracht wurden (z.B. «Nationalité allemande [juif]»).

Unter dem Eindruck der sich zuspitzenden Situation nach dem «Anschluss» Österreichs im Frühjahr 1938 ergriff die Eidg. Polizeiabteilung restriktive Massnahmen gegen die Einreise von Flüchtlingen und führte die Zentralisierung der flüchtlingspolitischen Kompetenzen im Eidg. Justiz- und Polizeidepartement (EJPD) fort. In immer kürzeren Abständen erstellte die Eidg. Polizeiabteilung Lageberichte mit den neuesten Einreise- und Aufenthaltszahlen⁵, die jedoch nach wie vor unvollständig waren, wie der stellvertretende Chef Robert Jezler beklagte⁶. Am 4. Oktober 1938 unterzeichnete der Bundesrat das Passabkommen mit Deutschland, das deutsche Juden und Jüdinnen der Visumspflicht unterstellte. Sechs Tage später sandte das EJPD das bekannte Kreisschreiben an die Kantone und Grenzorgane, in dem der von den deutschen Behörden verwendete J-Stempel genau beschrieben wurde: «Ce signe sera un J de 3 cm hauteur (sans cercle), de couleur rouge.» Genauso – mit Ausnahme der Farbe – sieht der in den Akten der waadtländischen und eidgenössischen Fremdenpolizeibehörden gefundene J-Stempel aus (bei Laurent Droz: Variante I).

Aufgrund dieser Chronologie ergeben sich im Rahmen der oben erwähnten These folgende Überlegungen und Schlussfolgerungen:

1) Wenn die Bürokratie verwaltungstechnische Abläufe vereinfacht und beschleunigt, geht die Reduktion von Komplexität oft zu Lasten derer, auf die das behördliche Handeln zielt. Vermeintliche Effizienz entsteht u.a. durch das Herausarbeiten von Kategorien von Gruppen, innerhalb deren behördliche Massnahmen möglichst gleichförmig angewendet werden sollen. Sobald über die Kategorien ein Konsens in der Verwaltung besteht, der gesellschaftlich umstritten bleibt, da er das Gleichheitsprinzip potentiell oder real verletzt, ergeben sich die technischen Lösungen für die verwaltungsinterne Anwendung dieser Kategorien im behördlichen Alltag gewissermassen von alleine. Es gab demzufolge im Rahmen des Überfremdungsdiskurses eine gesellschaftliche und politische Auseinandersetzung um die Herausbildung der Kategorie «Jude», aber keinen «Erfinder des J-Stempels» und wahrscheinlich auch keine Weisung zur Einführung des Stempels und zu seinem verwaltungsinternen Gebrauch. Es ist eine Bestätigung der These von Jacques Picard über die Tabuisierung des Antisemitismus in der Schweiz, dass die Verwaltung intern eine rassische Kategorie verwendete, die sie nach aussen durch den Begriff «Emigrant» ersetzte.

2) Die statistische Erfassung war ein Instrument der behördlichen Kontrolle im Rahmen des institutionellen Überfremdungsdiskurses, der sich die Abwehr von sogenannten «wesenfremden Elementen» zum Ziel machte. Von der statistischen Erfassung darf aber nicht auf das Bestehen eines geheimen Kontingentes in bezug auf die Aufnahme von jüdischen Flüchtlingen geschlossen werden, wie dies Laurent Droz mit dem Hinweis auf die Kontingentierung der Einbürgerung von Juden und Jüdinnen andeutet. Vielmehr erliess das Eidg. Justiz- und Polizeidepartement (EJPD) restriktive Massnahmen situativ aufgrund der mittelfristig zu erwartenden Zuwachszahlen von Flüchtlingen (Vgl. z.B. die Weisungen vom 13. 8. 1942 und 29. 12. 1942).

5 BAR, E 4320 (B) 1991/243, Bundesanwaltschaft, C.13-1, Dossier «Flüchtlinge aus (Deutsch-)Österreich, 1938» und Dossier «Judenfragen, Korrespondenzen, 1937–1941».

6 BAR, E 4800.1 (-) -/3, Bd. 2, Notiz R. Jezler, Flüchtlinge aus Österreich, 4. 8. 1938.

3) Die Fremdenpolizeibehörden gingen bis 1938 stets von einer Rück- oder Weiterreise der Flüchtlinge aus. Die Kennzeichnung und systematische Registrierung der jüdischen Gesuchsteller trat zu einem Zeitpunkt auf, zu dem die Behörden nicht mehr sicher sein konnten, dass die Flüchtlinge die Schweiz wieder verlassen würden.

Die Einführung des Stempels ist eine standardisierte Form der Kennzeichnung und Registrierung. Die Behörden bei Bund und Kantonen benutzten in der zweiten Hälfte der dreissiger Jahre verschiedene Stempel für die Kennzeichnung von Formularen jüdischer Gesuchsteller. Während die Kennzeichnung «Israelit» auf eine religiöse Konnotation der Kategorisierung verweist, bedeutet das «J» die Übernahme einer rassischen Kategorie. Die Einführung eines drei Zentimeter grossen J-Stempels erscheint als visuelle Radikalisierung der Kennzeichnung. Sie legt es nahe, davon auszugehen, dass die behördliche Perzeption der flüchtlingspolitischen Problematik sich nun definitiv entlang den Kategorien des Verfolgerstaates strukturierte, zumal die deutschen und schweizerischen Behörden ab Herbst 1938 einen sehr ähnlichen Stempel verwendeten. Ich habe im Artikel der «Neuen Zürcher Zeitung» vom 17. 5. 1999 diese Eskalation auf das Jahr 1938 festgelegt, ohne den Zusammenhang zur statistischen Erfassung weiter auszuführen und andere Optionen zu prüfen. Diese Darstellung ist insofern zu korrigieren, als dass der Auslöser für diese Radikalisierung auch mit anderen Ereignissen zusammenhängen könnte; z.B. mit dem 1937 erfolgten Beitritt zur Völkerbundsvereinbarung, was mit den Ergebnissen der Recherchen von Laurent Droz übereinstimmen würde. Falls der drei Zentimeter grosse, violette J-Stempel erst 1938 eingeführt wurde, hätten Dokumente zwar nachträglich gestempelt werden müssen. In der Logik der nachträglichen statistischen Erfassung macht dies aber durchaus Sinn. Jedenfalls müssen das Ausstellen und Stempeln eines Schriftstückes nicht zwingend während des gleichen Geschäftsablaufes erfolgt sein.

Meine These sagt nichts darüber aus, wer in den Verhandlungen zwischen Nazi-Deutschland und der Schweiz letztlich den Vorschlag zur Stempelung der Pässe deutscher Juden und Jüdinnen machte. Dies scheint mir letztlich auch nicht so wichtig. Entscheidend ist vielmehr, dass die Schweiz dieses Abkommen unterzeichnete und damit die Nürnberger Rassegesetze als Grundlage einer bilateralen Vereinbarung anerkannte. In diesem Sinne ist auch der J-Stempel auf schweizerischen Formularen ein Ausdruck für den behördlichen Antisemitismus der dreissiger und vierziger Jahre im Rahmen des institutionellen Überfremdungsdiskurses.